

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE
Arrêté de Police Municipale n° 239_2025
Portant réglementation temporaire du stationnement
Rue du Logis – Loisé (parking église)

Réf : VV/PM - BS/239_2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** l'état des lieux de la voirie ;
- **Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Monsieur et Madame POUSSIN, afin que les techniciens intervenant en maçonnerie sur le bien immobilier situé au 8,10 et 12 rue du Logis à Mortagne au Perche, puissent stocker quelques mètres/cubes de sable sur le parking de l'église situé sur cette même rue, du lundi 1^{er} au vendredi 19 décembre 2025.
- **Considérant** que pour permettre la bonne réalisation de l'emménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

- A R R È T É -

Article 1 - La présente demande est accordée au pétitionnaire, afin de disposer d'une zone sur le parking de l'église de Loisé, afin d'y stocker plusieurs m³ de sable du lundi 1^{er} au vendredi 19 décembre 2025, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La zone de stockage devra impérativement être remise en état à la fin de l'intervention.

Article 3 – Le stationnement de tout véhicule, sera interdit, sur la zone définie pour la livraison du sable, du lundi 1^{er} au vendredi 19 décembre 2025.

Article 4 - Les différentes interdictions, seront mises à disposition du pétitionnaire, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les travaux et enlevées à la fin de l'intervention par ce même pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux. A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propriété. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'intervention, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 25/11/2025
Le Maire,



Virginie VALTIER